

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
31 mai 2008
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1372

Affaire n° 1155

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M^{me} Jacqueline R. Scott, Vice-Présidente; M^{me} Brigitte Stern;

Attendu que, le 12 décembre 2005, un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé une requête qui ne satisfaisait pas à toutes les conditions de forme énoncées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu qu'à la demande du requérant, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour le dépôt d'une requête introductive d'instance jusqu'au 31 mai 2006 et par la suite, à plusieurs reprises, jusqu'au 28 février 2007;

Attendu que, le 12 février 2007, le requérant a déposé une requête dans laquelle il demandait, en vertu de l'article 12 du Statut du Tribunal, la révision du jugement n° 1077 rendu par le Tribunal le 26 juillet 2002;

Attendu que la requête contenait des conclusions qui se lisaient en partie comme suit :

« 7. Le requérant [...] demande la révision du jugement n° 1077 aux motifs que le Tribunal a commis une erreur de fait ou est parvenu à des conclusions de fait erronées relativement aux arguments du requérant sur le fond [...]

8. Un certain nombre de questions de fond n'ont pas été prises en considération dans [...] le jugement n° 1077 [...]

[...]

10. Le requérant [...] demande par conséquent aussi la révision de la conclusion erronée selon laquelle il n'a droit à aucune autre indemnité. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai imparti pour le dépôt de la réplique du défendeur jusqu'au 6 août 2007 et à nouveau jusqu'au 6 septembre 2007;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 6 septembre 2007;

Attendu que les faits de la cause ont été exposés dans le jugement n° 1077.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le Tribunal n'a pas pris en considération le fait que son départ négocié l'avait été sous une contrainte extrême.

2. Le Tribunal n'a pas pris en considération le fait que la décision selon laquelle l'état de santé du requérant le rendait incapable de continuer de remplir ses fonctions n'avait pas été prise régulièrement.

3. Il n'a jamais été indemnisé comme il convient de son licenciement, qui est intervenu lorsqu'une pension d'invalidité lui a été attribuée.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

Le requérant n'a présenté aucun fait de nature à exercer une influence décisive qui était inconnu du Tribunal et du requérant lorsque le jugement n° 1077 a été rendu, de sorte que sa demande de révision dudit jugement ne saurait être accueillie.

Le Tribunal, ayant délibéré du 22 avril au 2 mai 2008, rend le jugement suivant :

I. La présente affaire est soumise au Tribunal par voie de requête demandant que le Tribunal « reconsidère » sa décision antérieure, le jugement n° 1077, dans laquelle il a rejeté la requête initiale du requérant.

II. La genèse de l'affaire est assez longue mais elle n'est pas compliquée. Le requérant est entré au service de l'Organisation en 1969. Quelque 23 ans plus tard, le requérant a cessé son service pour raison de santé, en application de l'article 33 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Comité des pensions du personnel ayant conclu que le requérant était frappé d'une incapacité totale et qu'il n'était donc plus capable de remplir ses fonctions. Une pension d'invalidité lui a été attribuée et il a été mis fin à sa nomination à titre permanent conformément à la disposition 109.3 du Règlement du personnel. Le requérant a contesté la décision de l'Organisation de le licencier pour invalidité et a demandé au Secrétaire général que la décision administrative soit reconsidérée. Le Secrétaire général ne s'est pas exprimé sur le bien-fondé de la demande de reconsidération et le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours.

III. La Commission paritaire de recours a décidé, à la majorité, que le requérant était forclos puisqu'il ne s'était pas adressé au Secrétaire général concernant la reconsidération de la décision dans les délais impartis, à savoir dans les deux mois suivant la date à laquelle il avait reçu notification de la décision de le licencier, conformément à la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel. En outre, la Commission a conclu à la majorité qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait une suspension des délais. Le Tribunal a été saisi de l'affaire et a rendu le jugement n° 868, dans lequel il exprimait son désaccord avec la décision de la Commission paritaire de recours puisqu'il y avait, selon lui, des circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation aux délais. Le Tribunal a décidé de renvoyer l'affaire devant la Commission paritaire de recours pour qu'elle l'examine sur le fond. À la suite du renvoi de l'affaire, en octobre 1999, la Commission paritaire de recours n'a fait « aucune recommandation » favorable. Sur cette base, le

défendeur n'a pas donné d'autre suite au recours relatif à la décision de licencier le requérant pour incapacité.

Par la suite, le 2 octobre 2000, le requérant a fait appel devant le Tribunal de la décision du défendeur de le licencier pour incapacité. Au vu du dossier, le Tribunal a considéré que le licenciement était justifié et, dans son jugement n° 1077 en date du 26 juillet 2002, il a rejeté les arguments du requérant.

IV. Le 12 décembre 2005, plus de trois ans après que le Tribunal eut décidé de rejeter les arguments du requérant sur le fond, celui-ci a de nouveau introduit une requête devant le Tribunal demandant le réexamen de la décision de mettre fin à ses services. Plus précisément, le requérant demande au Tribunal de reconsidérer « sa conclusion erronée selon laquelle [le requérant] n'a pas droit à une indemnité du chef de son licenciement illégal et de fixer le montant de telle indemnité ». Pour l'essentiel, le requérant allègue que le Tribunal a tiré des conclusions erronées sur des points de droit et qu'il a mal interprété les faits, de sorte que c'est à tort qu'il a décidé de rejeter sa requête.

V. Conformément au Statut du Tribunal, sous réserve de l'article 12, les décisions du Tribunal sont définitives et sans appel. L'article 12 est la seule disposition pouvant fonder une demande de révision d'un jugement. Selon les termes exprimés de l'article 12, notamment :

« Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. »

La demande de révision d'un jugement est toutefois assujettie à un délai – « la demande doit être formulée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement ». En l'espèce, le requérant a attendu plus de trois ans à compter de la date du jugement n° 1077 avant d'en demander la révision. Le requérant est donc forclus.

VI. Par ces motifs, Le Tribunal rejette la requête dans son intégralité.

(Signatures)

Spyridon Flogaitis
Président

Jacqueline R. Scott
Vice-Présidente

Brigitte Stern
Membre

New York, le 2 mai 2008

Maritza Struyvenberg
Secrétaire